

CH_VB du 20 mars 1992 vom 10. Oktober 1989

Bundesverwaltung, 1989-10-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_20_mars_1992

FR: CH_VB du 20 mars 1992 du 10 octobre 1989

IT: CH_VB du 20 mars 1992 del 10 ottobre 1989

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique aux institutions d'assurance qui sont autorisées à exercer en Suisse une activité en matière d'assurance directe à l'exception de l'assurance sur la vie (institutions d'assurance dommages) conformément à la loi du 23 juin 19783) sur la surveillance des assurances (LSA).

E. 2

Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance. Il peut prévoir des appellations communes sous lesquelles plusieurs branches sont réunies.

E. 3

Dans cette collaboration, il sera tenu compte de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse.

E. 4

Si, dans une institution, les infractions sont commises par un mandataire ou un représentant, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹ sont applicables.

E. 5

Le juge pourra prononcer, pour cinq ans au plus, l'interdiction d'exercer toute activité dirigeante dans une institution d'assurance soumise à la présente loi pour une personne condamnée à l'emprisonnement.

E. 6

L'instruction et le jugement des infractions énumérées dans le présent article incombent aux cantons. L'autorité de surveillance peut requérir l'ouverture de l'instruction selon l'article 258 de la loi fédérale sur la procédure pénale². Chapitre 7: Dispositions finales Art. 31 Exécution et autorités de surveillance 1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions complémentaires dans les cas prévus par la présente loi ainsi que les dispositions d'exécution. 2 Il consulte au préalable les organisations intéressées. 3 La surveillance et le pouvoir de décision appartiennent à l'Office fédéral des assurances privées dans tous les cas où la loi ne les attribue pas expressément au département. Art. 32 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 20 mars 1992 Conseil national, 20 mars 1992 La présidente: Meier Josi Le président: Nebiker La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Date de publication: 31 mars 1992³ Délai d'opposition: 29 juin 1992 34647 ') RS 313.0 2> RS 312.0 ') FF 1992 II 822 831

Assurance directe autre que l'assurance sur la vie Annexe Abrogation et modification d'autres actes législatifs 1. Arrêté fédéral du 20 décembre 1888 ^ concernant le relevé des

arrêts des tribunaux civils suisses dans les contestations résultant d'assurances Abrogé 2. Loi du 23 juin 1978) sur la surveillance des assurances Art. 7 Obligation Les institutions d'assurance soumises à la surveillance doivent obtenir l'agrément du Département fédéral de justice et police pour chaque branche d'assurance. Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance. Art. 8, 1er al., [et. f 1 Pour obtenir l'agrément, les institutions d'assurance adressent une demande à l'autorité de surveillance, accompagnée du plan d'exploitation. Celui-ci doit contenir en particulier: f. Les tarifs et autres documents d'assurance soumis à approbation et destinés à être utilisés en Suisse; Art. 9 Conditions de l'agrément 1 L'agrément est accordé si l'institution d'assurance répond aux exigences légales, notamment à celles des articles 10 à 14, et si la partie du plan d'exploitation soumise à approbation peut être approuvée par l'autorité de surveillance. 2 Le Conseil fédéral désigne les parties du plan d'exploitation soumises à approbation. Art. 13, 3e al. 3 Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure l'assurance d'indemnité au décès peut être exploitée comme complément des assurances en cas d'accidents, de maladie et d'invalidité. Art. 14, 1er al. I Les institutions d'assurance étrangères doivent en outre être autorisées à pratiquer l'assurance dans leur pays d'origine et y exercer une activité en matière d'assurance directe depuis trois ans au moins au moment du dépôt de la demande. II n'est pas nécessaire que l'activité soit exercée depuis trois ans, lorsque l'entreprise: >) RS 3 639 2> RS 961.01 832

Assurance directe autre que l'assurance sur la vie a. Résulte d'une fusion d'entreprises ou b. A été créée par une ou plusieurs entreprises afin de pratiquer une branche d'assurance déterminée, exploitée auparavant par l'une des entreprises concernées. Art. 19 Modification du plan d'exploitation Toute modification des éléments du plan d'exploitation qui sont soumis à approbation (art. 9), ne peut être appliquée par les institutions d'assurance qu'après avoir été approuvée par l'autorité de surveillance. Art. 20, titre médian et dernière phrase Examen des tarifs soumis à approbation ... L'article 37, 5e alinéa, deuxième phrase, et l'article 38a, 3e alinéa, sont réservés. Titre précédant l'article 37 Chapitre 7: Dispositions particulières à certaines branches d'assurance Section 1: Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles Section 2: Assurance contre les dommages dus à des événements naturels Art. 38a 1 Les institutions d'assurance ne peuvent conclure de contrats d'assurance contre les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats. 2 Dans l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels, l'étendue de la couverture et le tarif sont uniformes et obligatoires pour toutes les institutions d'assurance. 3 L'autorité de surveillance examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les institutions d'assurance, si les primes qui en découlent sont justes du point de vue du risque et des frais. 4 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail concernant: a. Les bases de calcul des primes; b. L'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie; c. Le genre et l'étendue des statistiques que les institutions d'assurance doivent établir. 5 Le Conseil fédéral peut: a. Fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance; b. Prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les institutions 833

Assurance directe autre que l'assurance sur la vie d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les institutions d'assurance elles-mêmes. Art. 39, 4e al. 4 Sauf disposition contraire du Département fédéral de justice et police, le cautionnement déposé selon la loi fédérale du 4

février 1919) sur les cautionnements des sociétés d'assurances étrangères, les biens affectés au fonds de sûreté selon la loi fédérale du 25 juin 1930) sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurances sur la vie, ainsi que les biens affectés à la fortune liée selon la loi du 20 mars 1992' sur l'assurance dommages passent à l'institution d'assurance cessionnaire. Art. 40, 2e et 4e al. 2 Lorsqu'une institution d'assurance renonce à l'agrément, le Département fédéral de justice et police la libère de la surveillance et lui restitue les cautionnements qu'elle a constitués, dès qu'elle a rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance. 4 Les cautionnements ne peuvent être restitués que lorsque l'institution d'assurance a rempli toutes les obligations mentionnées à l'article 2 de la loi fédérale du 4 février 1919' sur les cautionnements des sociétés d'assurances étrangères. Art. 42, 1er al., ht. a 1 Le Conseil fédéral édicté: a. Des prescriptions complétant les articles 3, 1er alinéa, 5, 3e alinéa, 6, 1er alinéa, lettre b, dernière phrase, 12, 13, 3e alinéa, 14, 3e alinéa, 15, 24, 31, 2e alinéa, 34, 37, 4e alinéa, 38a et 44 de la présente loi, ainsi que des prescriptions pour intervenir quand une situation préjudiciable aux assurés se produit; % Art. 47, 2e al. 2 Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à l'autorité de surveillance une copie de tous les jugements civils concernant des dispositions du droit du contrat d'assurance. Art. 49, 1er al. 1 Les institutions d'assurance qui contreviennent à une prescription de la présente loi ou d'une ordonnance, à des instructions de portée générale arrêtées en vertu de telles prescriptions ou encore à une décision qui leur a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article seront punies d'une amende d'ordre » RS 961.02 2> RS 961.03 3>RO... 834

Assurance directe autre que l'assurance sur la vie de 5000 francs au plus. Dans les cas sans gravité, il est possible de donner un avertissement au lieu d'infliger une peine. 3. Loi fédérale du 4 février 1919 ^ sur les cautionnements des sociétés d'assurances Titre Loi fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assurances étrangères (loi sur les cautionnements) Titre précédant l'article premier I. Constitution du cautionnement Art. 1er, 1er et 3e al. 1 Les sociétés d'assurances étrangères, ayant reçu l'autorisation d'exercer une activité en matière d'assurance directe en Suisse conformément à la loi du 23 juin 1978) sur la surveillance des assurances, sont tenues de constituer un cautionnement auprès du Conseil fédéral. 3 La présente loi n'est pas applicable aux sociétés d'assurances ayant leur siège sur le territoire d'un Etat de la Communauté économique européenne et n'exerçant en Suisse qu'une activité en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, aussi longtemps que l'Accord du 10 octobre 1983) avec la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie est en vigueur. Art. 3, 2e et 3e al. 2 Le cautionnement des sociétés d'assurances sur la vie doit correspondre au montant de la réserve mathématique de leur portefeuille suisse (art. 2, 1er al., ch. 1) augmenté d'une garantie supplémentaire. 3 Le cautionnement des autres sociétés d'assurances doit s'élever à la moitié au moins de leur encaissement annuel de primes en Suisse. Cette disposition ne s'applique pas à l'assurance transport. Art. 5, 3e al. 3 Le dépôt collectif auprès d'une centrale de dépôt est admis lorsque les intérêts des assurés sont sauvegardés. !> RS 961.02 2> RS 961.01 3>RO... 835

Assurance directe autre que l'assurance sur la vie Titre précédant l'article 6 II. Utilisation du cautionnement Art. 6 Exclusion des Le cautionnement n'est pas soumis à l'exécution forcée pour "(fr a s nces de d'autres créances que celles spécifiées à l'article 2 et ne peut faire l'objet d'un séquestre ou d'une saisie ni être compris dans une faillite ouverte à l'étranger. Art. 14 à 17, 22 et 23 Abrogés 4. Loi fédérale du 25 juin 1930 ^ sur la garantie des

obligations assumées par les sociétés suisses d'assurances sur la vie Art. 7 3. Registre des
Les biens sont affectés au fonds de sûreté par leur inscription dans un registre des sûretés,
que la i instructions du Conseil fédéral. sûretés un regjstre des suretés, que la société tiendra
conformément aux Art. 9, 3e et 4e al. 3 L'autorité de surveillance vérifie au moins une fois
par an si le débit du fonds est couvert par les biens inscrits dans le registre des sûretés. Elle
peut limiter la vérification à des sondages et tenir compte des constatations faites par les
organes de contrôle internes et externes de l'institution d'assurance. 4 Le contrôle de la
présence des biens déposés auprès de tiers peut se faire sur la base d'un bordereau établi par
le dépositaire. Art. 12 vi. Com- Le Conseil fédéral édicté des prescriptions sur le genre, la
propor- ?otmis0ndu ti°n et l'évaluation des biens que les sociétés sont autorisées à
Evaluation affecter au fonds de sûreté ainsi que sur les éventuelles garanties
supplémentaires, s'il estime de telles garanties nécessaires pour certains biens. ') RS 961.03
836

Assurance directe autre que l'assurance sur la vie Art. 13, 1er et 2e al. 1 La société peut
conserver les biens du fonds de sûreté elle-même ou auprès d'un dépositaire. Si elle les
conserve elle-même, les biens doivent être séparés du reste de sa fortune. 2 Le lieu et le
mode de conservation des biens sont soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.
34647 55 Feuille fédérale. 144e année. Vol. II 837

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (Loi sur
l'assurance dommages, LAD) du 20 mars 1992 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In
Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero
Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.03.1992 Date Data
Seite 822-837 Page Pagina Ref. No

E. 10

106 916 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.